

Décret

Générale

modern

Décret n° 2008-0041/PR/MID portant requisition de véhicules à l'occasion des Elections Législatives du 08 février 2008.

n° 2008-0041/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
8 février 2008

Numéro JO
n° 3 du 14/02/2008

Date du numéro
14 février 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et statut des régions du 07du juillet 2002

VULa Loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti

VULa Loi organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaine disposition de la organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VULa Loi organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politique en République de Djibouti

VULe Décret n°93-0023/PRE/MID du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorale ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2006-0259/PRE/MID du 02 novembre 2006 portant refonte générale des listes électorales

VULe Décret n°2007-0252/PRIMID du 26 décembre 2007 fixant la date des élections

VULe Décret n°2007-0253/PR/MID du 26 décembre 2007 portant convocation du collège électorale

VULe Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions
SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les véhicules administratifs de série B et C ainsi que ceux qui portent les numéros banalisés appartenant à l'Administration et aux Etablissements Publics sont réquisitionnés en tant que de besoins pour l'organisation matérielle des Elections Législatives du 08 Février 2008.

Article 2

Le présent décret sera enregistré, exécuté où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH